

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 18 février 2020
N° 2020.02.18_7.2.3

Point 7 – Affaires générales et juridiques

7.2. Révisions statutaires et réglementaires

7.2.3. Révision des statuts de l'UFR Sciences et Montagne (SceM)

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 février 2020 portant sur les présents statuts,

► Les modifications apportées aux statuts de l'UFR Sciences et Montagne, annexées à la présente délibération, sont approuvées par le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 35
Quorum : 18
Membres présents : 18
Membres représentés : 5
Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23
Contre : -
Abstention : -
Pour : 23

Fait à Chambéry, le 28 FEV. 2020

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Denis VARASCHIN

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au service des affaires générales

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

28 FEV. 2020

Transmise à la DRAES le :

28 FEV. 2020

Statuts de l'UFR Sciences et Montagne

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-3, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-47-5,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,
Vu l'avis du comité technique en date du 11 février 2020 portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 février 2020 portant sur les présents statuts,*

TITRE I - STRUCTURE ET MISSIONS DE L'UFR

1. Structure de l'UFR

a. Dénomination

Il est créé, par délibération statutaire du conseil d'administration de l'université, au sens de l'article L.713-3 du code de l'éducation, une unité de formation et de recherche (UFR) dénommée « **Sciences et Montagne** ».

b. Composition

À sa création, l'UFR « *Sciences et Montagne* » réunit les deux UFR « Centre Interdisciplinaire Scientifique de la Montagne » (CISM) et « Sciences Fondamentales et Appliquées » (SFA).

L'UFR « *Sciences et Montagne* » rassemble l'ensemble des formations, des personnels et des structures de recherche précédemment rattachés aux UFR CISM et SFA (liste des structures de recherche en annexe 1).

Elle peut s'élargir à d'autres formations ou structures de recherche dont l'université Savoie Mont Blanc est l'une des tutelles, par décision du conseil d'administration, après avis du conseil de l'UFR et de la commission de la recherche du conseil académique.

2. Missions

L'UFR « *Sciences et Montagne* » a pour vocation :

- l'élaboration et la transmission des connaissances à travers des formations initiales, continues et permanentes de niveau Licence, Master et Doctorat,
- l'insertion professionnelle et le suivi des diplômés,
- le développement et le soutien de la recherche dans ses domaines de compétence en lien avec les formations et structures de recherche listées en annexe 1.

TITRE II - LES ORGANES DE L'UFR

2. Direction et Bureau

a. Directeur ou directrice et directeur adjoint ou directrice adjointe

L'UFR « *Sciences et Montagne* » est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élu-e par ce conseil. Le directeur ou la directrice est assisté-e d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, et d'un bureau de direction dont le rôle est consultatif.

b. Mode d'élection et mandat du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe

Le directeur ou la directrice de l'UFR est élu-e par le conseil à la majorité absolue des membres présents aux deux premiers tours du scrutin, et à la majorité simple au troisième tour du scrutin. La présence des deux tiers des membres du conseil est requise. Il ou elle est choisi-e parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La durée de son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

L'élection du directeur ou de la directrice d'UFR est effectuée à bulletins secrets. Pour cette élection, le conseil est présidé par l'élu enseignant-chercheur ou assimilé le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Lorsque le directeur ou la directrice démissionne, est empêché-e de manière définitive ou perd son statut de membre de l'UFR, le conseil d'UFR doit procéder à une nouvelle élection dans un délai de deux mois au maximum.

Le conseil élit un directeur adjoint ou une directrice adjointe, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UFR, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs qui participent à l'enseignement. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe doit être en fonction dans l'UFR. Il ou elle est élu-e à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours du scrutin, et à la majorité simple au troisième tour du scrutin. Son mandat est de 5 ans et prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Si le directeur adjoint ou la directrice adjointe n'est pas membre du conseil, il ou elle assiste de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'UFR.

c. Attributions du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe

Le directeur ou la directrice exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- il ou elle prépare et convoque les réunions du conseil d'UFR, il ou elle établit les ordres du jour. Il ou elle préside le conseil, ou délègue ce rôle en cas de nécessité au directeur adjoint ou à la directrice adjointe. Il ou elle participe à ce conseil sans voix délibérative s'il n'en est pas membre ;
- il ou elle met en œuvre les décisions du conseil ;
- il ou elle prépare le budget et participe au dialogue de gestion déterminant les ressources allouées à l'UFR ;
- il ou elle propose la répartition des crédits alloués à l'UFR ;
- il ou elle exerce les attributions qui lui sont déléguées par le président de l'université, notamment en matière administrative et financière ;

Le directeur ou la directrice ou le directeur adjoint ou la directrice adjointe représente l'UFR dans les diverses instances de l'université.

d. Le bureau de direction

Le bureau assiste le directeur ou la directrice dans la préparation des séances du conseil. Le bureau a pour mission d'apporter son expertise dans la gestion des affaires courantes de l'UFR.

Le bureau de direction de l'UFR est constitué du directeur ou de la directrice, du directeur adjoint ou de la directrice adjointe, des responsables de département d'enseignement, des directeurs d'unités de recherche. Toute autre personne peut être occasionnellement invitée par le directeur ou la directrice, en fonction de sa compétence sur les dossiers examinés par le bureau.

3. Conseil

a. Composition

Le conseil est composé de 36 membres dont 8 personnalités extérieures.

Les membres sont répartis de la manière suivante :

- A. collège des professeurs et personnels assimilés (hors directeurs de recherche) : 8 sièges
- B. collège des autres enseignants et personnels assimilés (hors chargés de recherche) : 8 sièges
- C. collège des directeurs de recherche : 2 sièges
- D. collège des chargés de recherche : 2 sièges
- E. collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service : 4 sièges
- F. collège des usagers : 4 sièges
- 8 personnalités extérieures

Les personnalités extérieures comprennent :

- Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leur instance délibérante.
- Trois représentants des activités économiques ou du monde syndical.
- Trois personnalités désignées à titre personnel conformément au titre du 3° de l'article D719-43 du code de l'éducation.

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les usagers.

Les séances du conseil d'UFR ne sont pas publiques. Toutefois le directeur ou la directrice peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative et sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

b. Désignation des membres

Les membres du conseil représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont proposées par le Directeur ou la Directrice de l'UFR ou tout autre membre du Conseil, et élues par le Conseil à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c. Attributions

Le conseil détermine la politique de l'UFR et en assure le suivi. Il délibère et vote notamment sur :

- l'élection du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- l'organisation des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances dans le cadre de la politique déterminée par l'université et de la réglementation nationale ;
- la proposition de modification ou la création de filière dans les champs disciplinaires relevant de l'UFR « *Sciences et Montagne* » ;
- la désignation des principaux responsables d'enseignement ;
- les demandes de créations, reconduction et redéploiement d'emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant et de personnels BIATSS ;

Le conseil d'UFR délibère sur le budget et procède à son vote.

Le conseil peut être amené à siéger en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la carrière ainsi qu'au versement de primes ;
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que pour les promotions.

d. Fonctionnement

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice le constituant sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai maximum de 8 jours. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une semaine avant chaque conseil, l'ordre du jour est diffusé à l'ensemble des personnels de l'UFR et à tous les membres du conseil, ainsi qu'au président de l'université. Les membres du conseil reçoivent, en même temps que l'ordre du jour, les pièces relatives au(x) point(s) proposé(s) à l'ordre du jour. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle d'envoyer certains documents portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour, il pourra être dérogé au délai susmentionné.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal diffusé aux membres du conseil et au président de l'université, et diffusé aux membres du conseil dans un délai d'un mois après approbation par le conseil. Les procès-verbaux des séances seront accessibles sur l'intranet de la composante.

4. Commissions et autres instances

L'UFR « *Sciences et Montagne* » se dote au minimum de deux commissions qui assistent le conseil dans ses attributions : une commission formation et insertion professionnelle, une commission recherche et valorisation.

Des commissions spécialisées temporaires peuvent être créées à la demande du directeur ou de la directrice de l'UFR, ou de la majorité des membres du conseil de l'UFR. La création, la composition et la durée de commissions spécialisées sont validées par un vote du conseil.

Toutes les commissions ont un rôle consultatif. Il n'est pas nécessaire d'être membre du conseil pour participer aux travaux des commissions.

TITRE III - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur organise la vie de l'établissement, il rappelle les droits et obligations qui incombent à chacun des membres de la communauté universitaire et détermine les conditions dans lesquels ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement.

Le règlement intérieur, voté par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc et en cours de validité, est celui applicable à la création de l'UFR « *Sciences et Montagne* ».

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou la directrice de l'UFR ou par le tiers au moins des membres composant le conseil. Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.

Les présents statuts ont été adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 18 février 2020.

STATUTS DE L'UFR Sciences et Montagne

Annexe 1

Liste des unités de recherche à la date du 18 février 2020

- CARTEL – Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques des Ecosystèmes Limniques
- EDYTEM – Laboratoire Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne
- IMEP-LAHC – Institut de Microélectronique, Electromagnétisme et Photonique – Laboratoire d'Hyperfréquences et de Caractérisation
- ISTERre – Institut des Sciences de la Terre
- LAMA – Laboratoire de Mathématiques
- LAPP – Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique des Particules
- LAPTH – Laboratoire d'Annecy-le-Vieux de Physique Théorique
- LCME – Laboratoire de Chimie Moléculaire et Environnement
- LECA – Laboratoire d'Ecologie Alpine
- LIBM – Laboratoire Interuniversitaire de Biologie de la Motricité